

**Division de Lyon**

**Référence courrier :** CODEP-LYO-2026-014818

**EPSILON**

Parc de Ruissel  
1279 avenue de Lossburg  
69480 ANSE

Lyon, le 24 mars 2026

**Objet :** Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 10 mars 2026 sur le thème de de la radioprotection dans le domaine industriel (gammadensimétrie)

**N° dossier** (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-LYO-2026-0580 / N° SIGIS T690588

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants  
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166  
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur le président,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 10 mars 2026 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

**SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection du 10 mars 2026 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail ainsi que leurs arrêtés d'application en matière de radioprotection.

L'inspecteur a examiné l'organisation de l'établissement EPSILON, le respect des dispositions réglementaires en matière d'organisation de la radioprotection, notamment la gestion des sources de rayonnements ionisants, l'évaluation individuelle de l'exposition des travailleurs et le classement associé, la formation des travailleurs exposés, l'établissement du zonage radiologique, le suivi dosimétrique et médical des travailleurs exposés, la coordination des mesures de prévention avec les entreprises extérieures, la gestion des incidents et situations d'urgence, la réalisation des vérifications initiales et périodiques des équipements de travail, lieux de travail et instrumentation de radioprotection.

Après avoir abordé ces différents thèmes, l'inspecteur a effectué une visite du local de stockage des gammadensimètres au sein du site d'Anse.

À l'issue de cette inspection, l'inspecteur souligne positivement la récente formation à la radioprotection des travailleurs pour l'ensemble du personnel de l'établissement, la définition de zonages radiologiques adaptés pour les locaux de stockage, le suivi des visites médicales des travailleurs classés et la réalisation des vérifications périodiques des équipements de travail et lieux de travail.

Des axes d'amélioration ont toutefois été identifiés concernant notamment la surveillance dosimétrique individuelle des travailleurs classés afin de prendre en compte le rayonnement neutronique émis par les sources d'américium 241 contenus dans les gammadensimètres, la mise à jour de la délimitation de la zone d'opération, la tenue d'un registre de suivi des mouvements des gammadensimètres, les vérifications au titre du code du travail (programme des vérifications, réalisation des vérifications initiales et périodiques) et la coordination des mesures de prévention avec les entreprises extérieures effectuant des interventions pouvant exposer aux rayonnements ionisants au sein du l'établissement EPSILON.

## **I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT**

Pas de demande à traiter prioritairement.

## **II. AUTRES DEMANDES**

### **Surveillance dosimétrique individuelle**

*Conformément au 1° de l'article R4451-64 du code du travail, l'employeur met en œuvre une surveillance dosimétrique individuelle appropriée, lorsque le travailleur est classé au sens de l'article R. 4451-57.*

L'inspecteur a constaté que les travailleurs de l'établissement ESILON sont classés en catégorie B. A ce titre, ils bénéficient d'une surveillance dosimétrique individuelle réalisée à l'aide d'un dosimètre à lecture différée (passif) dont la plage de mesure ne couvre pas le rayonnement neutronique émis par les sources d'américium 241 contenues dans les gammadensimètres.

**Demande II.1. : mettre en œuvre une surveillance dosimétrique individuelle appropriée pour l'ensemble des travailleurs concernés.**

### **Dosimètre opérationnel**

*Conformément à l'article R. 4451-33-1 du code du travail,*

*I.- A des fins de surveillance radiologique préventive et d'alerte en cas d'exposition anormale, l'employeur équipe d'un dosimètre opérationnel :*

*1° Tout travailleur entrant dans une zone contrôlée définie au 1° du I de l'article R. 4451-23 ; (...)*

*3° Les travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57, autorisés à intervenir dans une zone d'opération définie à l'article R. 4451-28. (...)*

*II.- Les résultats de mesures du dosimètre opérationnel mentionné au I sont notifiés au travailleur concerné et enregistrés par l'employeur dans un outil permettant leur analyse dans le cadre de l'évaluation du risque ou de l'optimisation de la radioprotection.*

*Le conseiller en radioprotection ou, le cas échéant, le salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1 analysent les résultats de mesure du dosimètre opérationnel à des fins d'optimisation de la radioprotection. (...)*

L'inspecteur a constaté que les travailleurs de l'établissement ESILON peuvent être amenés à intervenir dans une zone d'opération. A ce titre, ils sont équipés de dosimètres opérationnels mais la plage de mesure ne couvre pas le rayonnement neutronique émis par les sources d'américium 241 contenues dans les gammadensimètres.

**Demande II.2. : utiliser des dosimètres opérationnels adaptés à la nature des rayonnements émis par les gammadensimètres.**

## Zone d'opération

Conformément à l'article R. 4451-27 du code du travail, les dispositions du présent paragraphe s'appliquent dans le cas d'un appareil mobile ou portable émetteur de rayonnements ionisants lorsque la dose efficace évaluée à 1 mètre de la source de rayonnements ionisants est supérieure à 0,0025 millisievert ( $=2,5 \mu\text{Sv/h}$ ) intégrée sur une heure. Ces dispositions ne s'appliquent pas si l'appareil est utilisé à poste fixe ou couramment dans un même local.

Conformément au I de l'article R. 4451-28 du code du travail, pour les appareils mentionnés à l'article R. 4451-27, l'employeur identifie et délimite une zone d'opération telle qu'à sa périphérie, **la dose efficace demeure inférieure à 0,025 millisievert**, intégrée sur une heure ( $=25 \mu\text{Sv/h}$ ).

Conformément au II de l'article 16 de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, lorsque le rayon de la zone d'opération est **inférieur à un mètre, la délimitation de la zone n'est pas requise**. Dans ce cas et lorsque la délimitation matérielle de la zone n'est pas possible, notamment lorsque l'appareil est utilisé en mouvement, le responsable de l'appareil établit, le cas échéant, en concertation avec l'entreprise utilisatrice et les autres entreprises présentes, **un protocole spécifique à l'opération considérée**. Ce protocole précise notamment les dispositions organisationnelles nécessaires aux contrôles des accès à cette zone d'opération.

Le responsable de l'appareil s'assure que les travailleurs en charge de l'opération concernée ont été informés des dispositions particulières de délimitation et de prévention radiologique associées à cette opération et qu'un exemplaire du protocole leur a été remis.

Ce protocole, ainsi que la démarche qui a permis de l'établir, sont consignés, par le responsable de l'appareil.

L'inspecteur a constaté que le rayon de la zone d'opération en chantier présenté dans « l'étude de zonage chantier » établie par l'employeur est défini pour un débit dose de  $2,5 \mu\text{Sv/h}$ , correspondant à l'ancienne réglementation ; ce zonage est établi à 1,5 mètres. Or, l'article R. 4451-28 du code du travail, prévoit désormais qu'à la périphérie de la zone d'opération, la dose efficace demeure inférieure à  $25 \mu\text{Sv}$  intégrés sur une heure. Sur cette base, un nouveau rayon calculé pour la zone d'opération serait réduit. Dans le cas où il serait inférieur à un mètre, une délimitation matérielle de la zone ne serait pas nécessaire.

**Demande II.3. : réévaluer le rayon de la zone d'opération au sens de l'article R. 4451-28 du code du travail, et mettre à jour l' « étude de zonage chantier » associée.**

## Registre de suivi des sources de rayonnements ionisants

Conformément au I de l'article 9 de l'arrêté du 29 novembre 2019 modifié relatif à la protection des sources de rayonnements ionisants et lots de sources radioactives de catégories A, B, C et D contre les actes de malveillance, sous réserve du II, en application de l'article R. 1333-158 du code de la santé publique, lorsque la source de rayonnements ionisants n'est pas installée ou utilisée à poste fixe, le responsable de l'activité nucléaire s'assure que chaque déplacement de la source hors de son lieu habituel d'entreposage ou d'utilisation est consigné dans un registre mentionnant :

- la date et l'heure réelles de prise en charge de la source ;
- le lieu où elle va être détenue, utilisée ou transportée ;
- l'identité de la personne qui l'a prise en charge ;
- la durée prévue de déplacement ;
- la date et l'heure réelles de retour ;
- l'identité de la personne qui l'a restituée.

L'inspecteur a constaté que l'établissement EPSILON ne dispose pas d'un registre mentionnant les informations prévues à l'article 9 de l'arrêté du 29 novembre 2019 modifié précité. Les ordres de missions, qui pourraient faire

office de registre de suivi des sources de rayonnements ionisants selon vous, ne mentionnent cependant pas l'ensemble des informations requises par l'article 9 de l'arrêté précité.

L'inspecteur rappelle que le registre de suivi des sources de rayonnements ionisants concerne l'ensemble des entrées/sorties des gammadensimètres (envoi sur chantier, maintenance, transferts entre locaux de l'établissement EPSILON,...).

**Demande II.4. : compléter le registre de suivi des sources de rayonnements ionisants avec les éléments précités.**

#### **Entreposage du gammadensimètre en dehors de vos établissements**

*Conformément à l'article R. 1333-147 du code de la santé publique, toute mesure appropriée est prise par le responsable de l'activité nucléaire pour empêcher l'accès non autorisé aux sources de rayonnements ionisants, leur vol, leur détournement, leur détérioration ou les dommages de toutes natures qu'elles pourraient subir à des fins malveillantes. (...)*

*Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 29 novembre 2019 modifié précité,*

*I. - Le responsable de l'activité nucléaire met en place un système de protection contre la malveillance répondant aux exigences du présent arrêté, y compris ses annexes. Ce système est conçu en tenant compte de la catégorie des sources de rayonnements ionisants, des modalités habituelles d'exercice de l'activité nucléaire ainsi que des aléas raisonnablement prévisibles.*

*II. - Sous réserve du III ci-dessous :*

- une barrière physique au moins est interposée entre la source de rayonnements ionisants ou le lot de sources radioactives et les personnes non autorisées à y accéder ;*
- les points de franchissement des barrières physiques sont verrouillés en permanence.*

*III. - Lorsque la mise en place ou le verrouillage d'une barrière physique est incompatible avec l'utilisation ou le transport des sources de rayonnements ionisants ou lots de sources radioactives, les sources ou lots sont placés sous la surveillance permanente d'une personne autorisée selon les dispositions des articles R. 1333-148 à R. 1333-151 du code de la santé publique.*

*IV. - La gestion du contrôle d'accès des personnes aux lieux où les sources de rayonnements ionisants ou lots de sources sont détenus ou utilisés et, dans le cas d'un transport, à la cargaison du véhicule, est décrite dans le plan de protection contre la malveillance prévu à l'article 19. Les modalités de délivrance, de retrait ou désactivation des moyens d'accès sont en particulier précisées.*

Vous avez indiqué à l'inspecteur que, très exceptionnellement (entre 5 et 10 fois par an) pour des chantiers d'une durée supérieure à une journée, il pouvait arriver que le gammadensimètre (équipé d'une puce GPS) soit stocké dans le véhicule de transport pendant la nuit, faute d'avoir pu trouver un lieu de stockage adapté.

**Demande II.5. : prendre toute mesure appropriée, lors des chantiers ne permettant pas un retour quotidien du gammadensimètre dans les niches de stockages des établissements EPSILON, pour empêcher l'accès non autorisé aux sources de rayonnements ionisants, leur vol, leur détournement, leur détérioration ou les dommages de toutes natures qu'elles pourraient subir à des fins malveillantes.**

#### **Vérifications des équipements de travail, lieux de travail et instrumentation de radioprotection**

*Conformément à la section 6 du code du travail (articles R. 4451-40 à R4451-51) relative à la vérification de l'efficacité des moyens de prévention, l'employeur réalise les vérifications initiales et périodiques des équipements de travail, lieux de travail (zones délimitées et zones attenantes aux zones délimitées) et instrumentation de radioprotection (notamment les dosimètres opérationnels et les radiamètres).*

*Conformément à l'article 18 de l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, l'employeur définit, sur les conseils du conseiller en radioprotection, un programme des vérifications qui fait l'objet d'une réévaluation en tant que de besoin. L'employeur consigne dans un document interne ce programme des vérifications et le rend accessible aux agents de contrôle compétents et au comité social et économique ou à défaut au salarié compétent mentionné à l'article R. 4644-1 du code du travail.*

*Conformément à l'article 22 de l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié précité, l'employeur fait réaliser des travaux de mise en conformité de nature à répondre :*

- *Aux observations mettant en évidence une non-conformité mentionnée aux articles 5 et 10 ;*
- *Aux résultats des vérifications réalisées ou supervisées par le conseiller en radioprotection.*

*L'employeur consigne dans un registre les justificatifs des travaux ou modifications exécutés pour lever les non-conformités constatées.*

Conformément à la section 6 du code du travail et à l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié précité, l'inspecteur rappelle que :

- Un gammadensimètre doit faire l'objet d'une **vérification initiale** (VI) par un organisme **accrédité** lors de sa mise en service et à l'issue de toute modification importante susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs ;
- Un gammadensimètre doit faire l'objet d'une **vérification périodique** (VP) par la personne compétente en radioprotection (PCR) (ou sous sa supervision). Une VP doit être réalisée après toute opération de maintenance. Le délai entre deux VP ne peut excéder **un an** ;
- Les lieux de travail doivent faire l'objet d'une **VI** par un organisme **accrédité** lors de leur mise en service (par exemple, pour vérifier les zones délimitées et les zones attenantes aux zones délimitées au niveau du nouveau local de stockage à Saint-Nazaire ou celui prévu à Saint-Perdon) et à l'issue de toute modification importante susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs (par exemple une modification du zonage) ;
- Les lieux de travail doivent faire l'objet d'une **VP** par la PCR (ou sous sa supervision). Le délai entre deux VP des zones délimitées ne peut excéder trois mois et doit être réalisée après toute opération de maintenance. Le délai entre deux VP des zones attenantes aux zones délimitées est **défini par employeur** ;
- L'instrumentation de radioprotection (dosimètres opérationnels et les radiamètres) doivent faire l'objet d'une **VP** par la PCR (ou sous sa supervision). Le délai entre deux VP ne peut excéder **un an**.

L'inspecteur a constaté que :

- Le référentiel indiqué dans le programme des vérifications (procédure « contrôles internes des sources de RI ») n'est pas à jour, la terminologie utilisée n'est pas à jour et certaines périodicités sont à revoir. En effet, l'arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus par le code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique a été abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 sauf en ce qui concerne les dispositions relatives au code de la santé publique (l'établissement EPSILON n'est pas concerné par les vérifications au titre du code de la santé publique) ;
- Le nouveau local de stockage à Saint-Nazaire n'a pas fait l'objet d'une VI mais d'une VP par un organisme extérieur sous la supervision la PCR ;
- Les résultats des VP des lieux de travail au niveau du local de stockage de Saint-Nazaire (dosimètre trimestriel + VP mensuelle faite par la PCR au niveau des zones délimitées et les zones attenantes aux zones délimitées) n'ont pas pu être consultés ;
- Le rapport de VP concernant le gammadensimètre n° 9137 dans le nouveau local de stockage à Saint-Nazaire réalisé par un organisme extérieur sous la supervision la PCR en septembre 2025 mentionne plusieurs non-conformités dont les trois mentionnées ci-après « délimiter les zones en tenant compte de l'évaluation des

risques », « mettre à jour les consignes relatives aux zones réglementées : type de zone, consignes applicables à la zone » et « mettre en place les actions relatives à l'arrêté relatif à la protection des sources de rayonnements ionisants contre la malveillance ». Les justificatifs des travaux ou modifications exécutés pour lever les non-conformités constatées n'ont pas pu être consultés ;

- La dernière vérification périodique de l'étalonnage des radiamètres n° 2655 et n° 71213 a été réalisée au cours de l'année 2024 ;
- La plage de mesure du dosimètre trimestrielle à lecture différée (passif) utilisé pour la VP de la zone délimitée de la niche de stockage des deux gammadensimètres à Anse ne couvre pas le rayonnement neutronique émis par les sources d'américium 241 contenues dans les gammadensimètres ;
- La plage de mesure du radiamètre utilisé par le PCR pour réaliser la VP mensuelle des lieux de travail (zones délimitées et les zones attenantes aux zones délimitées) ne couvre pas le rayonnement neutronique émis par les sources d'américium 241 contenues dans les gammadensimètres.

**Demande II.6. : mettre à jour le programme des vérifications, le valider et le rendre accessible au comité social et économique.**

**Demande II.7. : renforcer votre organisation pour que les vérifications initiales soient systématiquement réalisées, avant la mise en service d'un nouvel équipement de travail ou lieu de travail ou à l'issue de toute modification importante susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs, par un organisme accrédité.**

**Demande II.8. : expliciter les trois non-conformités précitées (stockage Saint-Nazaire) et transmettre à la division de Lyon de l'ASNR les justificatifs des actions menées pour lever ces non-conformités.**

**Demande II.9. : transmettre à la division de Lyon de l'ASNR les résultats des VP des lieux de travail au niveau du local de stockage de Saint-Nazaire.**

**Demande II.10. : respecter la périodicité annuelle de vérification périodique de l'étalonnage pour l'ensemble de l'instrumentation de radioprotection.**

**Demande II.11. : utiliser des dosimètres et radiamètres adaptés à la nature des rayonnements émis par les gammadensimètres.**

### **Suivi médical des travailleurs classés**

*Conformément à l'article R. 4451-82 du code du travail, le suivi individuel renforcé des travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 ou des travailleurs faisant l'objet d'un suivi individuel de l'exposition au radon prévu à l'article R. 4451-65 est assuré dans les conditions prévues aux articles R. 4624-22 à R. 4624-28. (...)*

*Conformément à l'article R. 4624-22 du code du travail, tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité, ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail défini à l'article R. 4624-23, bénéficie d'un suivi individuel renforcé de son état de santé selon des modalités définies par la présente sous-section.*

*Conformément à l'article R. 4624-28 du code du travail, tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité (...) bénéficie, à l'issue de l'examen médical d'embauche, d'un renouvellement de cette visite, effectuée par le médecin du travail selon une périodicité qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à quatre ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L. 4624-1, au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail.*

L'inspecteur a constaté que le suivi médical individuel renforcé des travailleurs classés est organisé au sein de l'établissement EPSILON mais que trois travailleurs classés salariés ne sont pas à jour de leur visite médicale.



**Demande II.12.:** s'assurer, dans les meilleurs délais, que l'ensemble des travailleurs classés salariés de l'établissement bénéficie d'un suivi individuel renforcé.

#### **Coordination des mesures de prévention avec les entreprises extérieures**

*L'arrêté du 19 mars 1993 fixe, en application de l'article R. 4512-7 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention. Conformément à l'article 1 de cet arrêté, les travaux exposants aux rayonnements ionisants font partie de cette liste.*

*L'article R. 4512-8 du code du travail précise les dispositions devant au minimum figurer dans un plan de prévention.*

*Conformément au I de l'article R. 4451-35 du code du travail, lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4511-5 et suivants.*

*Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1. Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6.*

L'inspecteur a constaté qu'aucun plan de prévention n'a été établi, notamment avec l'entreprise extérieure réalisant les vérifications périodiques des équipements et lieux de travail.

**Demande II.13.:** dresser la liste des entreprises extérieures effectuant des travaux au sein de vos établissements et exposants à des rayonnements ionisants et établir les plans de prévention avec ces entreprises.

**Demande II.14. :** transmettre à la division de Lyon de l'ASNR le(s) plan(s) de prévention précité(s) signé(s).

**Demande II.15. :** assurer la coordination générale des mesures de prévention prises dans votre établissement et celles prises par les chefs des entreprises extérieures. Vous vous assurerez, notamment, que l'ensemble du personnel extérieur bénéficie de mesures de prévention et de protections adéquates en matière d'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants.

### **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASNR**

#### **Consignes de sécurité lors de l'utilisation des gammadensimètres**

**Observation III.1. :** l'inspecteur a noté l'engagement de l'établissement EPSILON de compléter les consignes de sécurité lors de l'utilisation des gammadensimètres avec les éléments ci-dessous, ce qui correspond aux pratiques actuelles indiquées à l'inspecteur :

- A des fins d'optimisation de la dose reçue par les travailleurs : formaliser la position du gammadensimètre dans le véhicule pendant la phase de transport (valise de transport au plus loin de la cabine de conduite avec une orientation de la semelle vers l'arrière du véhicule) ;
- A des fins d'optimisation de la dose reçue par les travailleurs : formaliser la consigne d'éloignement de l'opérateur hors de la zone d'opération pendant les mesures ;
- Formaliser l'interdiction à toute personne non autorisée d'entrer dans la zone d'opération (figure actuellement dans l'étude de zonage chantier mais pas dans les consignes de sécurité).

### **Personne compétente en radioprotection**

*Conformément à l'article R. 4451-117 du code du travail, dans les entreprises de moins de vingt salariés, lorsque l'évaluation des risques exclut tout risque d'exposition interne, l'employeur peut occuper la fonction de personne compétente en radioprotection s'il est titulaire du certificat prévu au 1° de l'article R. 4451-125.*

Le président de l'établissement EPSILON, qui occupe aujourd'hui la fonction de PCR, a indiqué à l'inspecteur que l'établissement compte actuellement 25 salariés et qu'un projet est en réflexion concernant une réorganisation de la radioprotection avec la nomination d'une autre PCR. Le planning de formation de la nouvelle PCR n'est pas encore défini mais sera en cohérence avec la date de fin de validité du certificat de l'actuel PCR (certificat valide jusqu'à mi-2027).

**Observation III.2. : l'inspecteur a noté l'engagement de l'établissement EPSILON de désigner à moyen terme une nouvelle PCR parmi ses salariés, a priori la personne qui occupe actuellement la fonction Qualité / Sécurité / Environnement.**

**Observation III.3. : l'inspecteur rappelle que, conformément aux articles R. 1333-18 du code de la santé publique (CSP) et R. 4451-112 du code du travail (CdT), la nouvelle PCR devra être désignée par le responsable de l'activité nucléaire (RAN au titre du CSP) et l'employeur (au titre du CdT) ; le président de l'établissement EPSILON est actuellement le RAN et l'employeur. L'employeur devra consigner par écrit les modalités d'exercice de la PCR (R. 4451-118 du CdT). Il devra préciser le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R. 4451-64 du CdT et suivants. Le détail des missions à réaliser par la PCR est indiqué aux articles R. 1333-19 du CSP et R. 4451-122 à 124 du CdT. Le « listing des tâches » de la PCR (fichier tableur transmis à l'ASNR) pourrait utilement être annexée à la lettre de désignation.**

### **Inventaire des sources radioactives**

**Observation III.4. : l'inspecteur rappelle que conformément au I de l'article R. 1333-158 du code de la santé publique, tout détenteur de sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants soumis à l'un des régimes mentionnés à l'article L. 1333-8 ou L. 1333-9 dispose d'un inventaire des sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants qu'il détient **permettant de justifier en permanence de leur origine et de leur localisation.****

### **Comité social et économique (CSE)**

*Conformément à l'article L. 2312-27 du code du travail, dans le cadre de la consultation sur la politique sociale, l'employeur présente également au CSE :*

*1° Un rapport annuel écrit faisant le bilan de la situation générale de la santé, de la sécurité et des conditions de travail dans l'entreprise et des actions menées au cours de l'année écoulée dans ces domaines. Les questions du travail de nuit et de prévention des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 sont traitées spécifiquement ;*

*2° Le programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail mentionné au 1° du III de l'article L. 4121-3-1.*

*Lors de l'avis rendu sur le rapport et sur le programme annuel de prévention, le comité peut proposer un ordre de priorité et l'adoption de mesures supplémentaires.*

*Conformément à l'article R. 4514-2 du code du travail, lorsque l'établissement d'un plan de prévention par écrit est obligatoire, en application de l'article R. 4512-7, ce plan est tenu à la disposition du comité social et économique de l'entreprise utilisatrice et de ceux des entreprises extérieures. Ces comités sont informés de ses mises à jour. Ce*



*plan et ses mises à jour leur sont communiqués sur leur demande. Ils reçoivent toutes informations nécessaires à l'exercice de leurs missions.*

*Conformément à l'article R. 4451-17 du code du travail,*

*I.- L'employeur communique les résultats de l'évaluation des risques et des mesurages aux professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1 et au CSE, en particulier lorsqu'ils sont mis à jour au titre de l'article R. 4121-2.*

*Conformément à l'article 18 de l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié, l'employeur définit, sur les conseils du conseiller en radioprotection, un programme des vérifications qui fait l'objet d'une réévaluation en tant que de besoin.*

*L'employeur consigne dans un document interne ce programme des vérifications et le rend accessible aux agents de contrôle compétents et au CSE ou à défaut au salarié compétent mentionné à l'article R. 4644-1 du code du travail.*

*Conformément à l'article R. 4451-50 du code du travail, l'employeur tient les résultats des vérifications prévues à la présente section à la disposition des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1 et du CSE [concerne notamment les vérifications initiales et périodiques des équipements de travail, lieux de travail (zones délimitées et lieux attenants) et instrumentation de radioprotection].*

*Il communique au moins annuellement un bilan de ces vérifications au comité social et économique.*

*Conformément à l'article R. 4451-72 du code du travail, au moins une fois par an, l'employeur présente au CSE, un bilan statistique de la surveillance de l'exposition des travailleurs et de son évolution, sous une forme excluant toute identification nominative des travailleurs.*

*Conformément à l'article R. 4451-120 du code du travail, le CSE est consulté sur l'organisation de la radioprotection mise en place par l'employeur.*

*Conformément à l'article R. 4451-124 du code du travail,*

*I.- Le conseiller en radioprotection consigne les conseils qu'il donne en application du 1° de l'article R. 4451-123 sous une forme en permettant la consultation pour une période d'au moins dix ans. Dans les établissements dotés d'un CSE, ces éléments sont utilisés pour établir le rapport et le programme de prévention des risques professionnels annuels prévus à l'article L. 2312-27.*

Le président de l'établissement EPSILON a indiqué à l'inspecteur qu'aucun CSE n'a pu se tenir jusque-là faute de candidat aux élections des délégués du personnel (carence). Aucun point n'a donc été mis à l'ordre du jour du CSE afin de traiter des sujets concernant la radioprotection.

**Observation III.5. : l'inspecteur rappelle la nécessité d'ajouter un point, a minima annuel, à l'ordre du jour d'un prochain CSE afin de rendre compte des sujets concernant la radioprotection dont notamment l'organisation de la radioprotection, la coordination des mesures de prévention, l'évaluation des risques, le programme des vérifications des équipements, lieux de travail (zones délimitées et lieux attenants) et instrumentation de radioprotection, le bilan annuel des vérifications et des résultats dosimétriques, le programme annuel de prévention.**

**Prolongation de la durée d'utilisation des sources radioactives scellées**

**Observation III.6. : l'inspecteur rappelle, qu'en application de l'article 4 de la décision n° 2009-DC-0150 du 16 juillet 2009 de l'Autorité de sûreté nucléaire définissant les critères techniques sur lesquels repose la prolongation de la durée d'utilisation des sources radioactives scellées accordée au titre de l'article R. 1333-161 du code de la santé publique, la prolongation de la durée d'utilisation d'une source radioactive scellée au-delà de vingt ans n'est pas envisageable sans éléments de justification approfondis portant en particulier sur la sûreté des installations ou la radioprotection des personnes ; ces éléments ne semblent pas pouvoir être réunis pour les cas d'usage de sources scellées de votre établissement.**

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, à l'exception des demandes pour lesquelles un délai plus court a été fixé, et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le chef du pôle nucléaire de proximité**

Signé par

**Laurent ALBERT**